

Arrêt

n° 207 558 du 6 août 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2018 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2018.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 3 août 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me KIWAKANA loco Me H. CHATCHATRIAN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et originaire de la ville de Khamis Meliana.

À l'appui de votre première demande de protection internationale, vous avez invoqué les faits suivants.

Votre oncle paternel aurait rejoint un groupe armé en 1993, et à partir de cette année-là, les autorités auraient effectué régulièrement des descentes chez vous, parce qu'elles accusaient les membres de votre famille de collaboration avec le groupe armé en question. En 2002, votre père, diabétique, serait

décédé à la suite des multiples actes d'intimidations de la police. Vous auriez été arrêté à trois reprises et interrogé au sujet de votre oncle paternel. En juin 2009, des policiers auraient dissimulé de la drogue en dessous de votre véhicule, puis ils vous auraient arrêté et conduit au commissariat, mais vous auriez été libéré par un tribunal après avoir purgé 21 jours dans la prison de Khamis Meliana. En novembre 2009, des policiers auraient fait irruption dans votre domicile, se seraient enquis de vous en votre absence, et auraient procédé à l'arrestation de deux de vos frères (Mohamed et Rabah). Prenant peur, vous seriez allé vous cacher chez votre soeur [Fh.] à Mostaganem, mais en janvier 2010, des agents (de police) se seraient présentés à son domicile et auraient demandé de vos nouvelles. Alerté par votre soeur, vous seriez allé vous réfugier chez votre soeur [Fm.] à Alger pendant trois jours. Ensuite, vous seriez allé vous cacher chez un ami de votre beau-frère. Vous auriez conclu un accord avec un passeur et, le 28 février 2010, vous seriez monté illégalement à bord d'un bateau. Le 5 mars 2010, vous seriez arrivé en Belgique. Le 15 mars 2010, vous avez sollicité l'octroi d'une protection internationale auprès des instances belges.

Le 8 février 2011, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision de refus de reconnaissance technique à votre égard.

Le 24 mai 2018, vous avez été placé au Centre fermé de Merksplas en vue de votre éloignement vers l'Algérie.

Le 8 juin 2018, vous avez introduit une demande ultérieure auprès des instances d'asile belges. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

En 2008 (sans plus de précision), vous auriez été témoin d'un assassinat dans votre quartier. Questionné par la police, vous auriez dénoncé l'assassin, un vendeur d'alcool dans votre quartier, dénommé [Y. M.]. Lorsque les frères et les amis de celui-ci auraient été mis au courant de votre témoignage auprès de la police, ils auraient exercé des pressions sur vous, menaçant de vous tuer au cas où vous ne reveniez pas sur vos déclarations. Vous auriez porté plainte auprès de la police, mais celle-ci n'aurait pas réagi. Craignant pour votre vie, vous auriez fermé votre commerce, vendu votre véhicule et quitté la ville. En 2009, l'assassin ([Y. M.]) aurait été condamné à perpétuité, et les proches de celui-ci se seraient mis à votre recherche. Vous auriez vécu et travaillé à Alger dans le commerce de véhicules d'occasion, mais six mois plus tard, étant sans cesse recherché par la famille et les amis de l'assassin, vous auriez décidé de fuir votre pays, décision mise à exécution en février 2010. Vous auriez quitté votre pays clandestinement par voie maritime à destination de la Belgique.

En 2001, un jeune homme originaire de votre ville en Algérie ([K. M.]) aurait été condamné à 9 ans de prison aux Pays-Bas, mais il serait parvenu à s'évader et à fuir vers l'Espagne avant de regagner la Belgique en 2005 ou 2006. Après son arrivée en Belgique, il aurait repris ses activités de falsification de documents. En janvier 2017, [K. M.] vous aurait agressé et blessé à la gorge parce qu'un ami commun lui aurait dit que vous l'aviez dénoncé auprès des autorités belges. À la suite de cette agression, vous auriez porté plainte auprès de la police, et l'auriez mise au courant des activités illicites de [K. M.]. Celui-ci aurait été arrêté et condamné à quatre ans de prison, mais après son arrestation, les policiers se seraient mis à surveiller tous les clients algériens du café que vous fréquentez à Anvers, et auraient constaté que l'un d'eux entretenait des liens avec un terroriste. Vous auriez été arrêté avec d'autres Algériens qui fréquentaient ledit café, et accusé d'avoir procuré des faux documents à des terroristes. Vous auriez été détenu pendant quatorze mois, puis vous auriez bénéficié de liberté provisoire après avoir dénoncé sept falsificateurs de documents. Après votre libération, vous auriez été aussitôt placé en centre fermé. Menacé de rapatriement vers l'Algérie, vous avez introduit la présente demande de protection internationale, prétendant craindre la famille de l'assassin ([Y. M.]) et celle du trafiquant de documents ([K. M.]).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous êtes entré en 2010, avez prolongé votre séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne vous êtes pas présenté aux autorités et n'avez pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de votre entrée a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Relevons tout d'abord le peu d'empressement que vous avez mis à introduire votre deuxième demande de protection internationale (demande introduite le 8 juin 2018). En effet, à l'appui de la présente demande, vous évoquez la crainte d'être tué par la famille ou les amis d'un assassin (prénommé [Y. M.]) – condamné à perpétuité en 2009 à la suite de votre témoignage dans son procès –; ou encore par la famille d'un falsificateur de documents (prénommé [K. M.]) que vous auriez dénoncé auprès des autorités belges en janvier 2017. Invité à vous expliquer sur ce peu d'empressement à demander la protection internationale, dans la mesure où cette crainte remonterait à plusieurs années (cf. p. 8 de votre entretien personnel), vous n'avez pas été à même de donner une réponse convaincante en déclarant, je vous cite: "parce qu'ils m'ont emmené ici, de la prison et ils voulaient me rapatrier vers l'Algérie", et en stipulant avoir introduit la présente demande de protection internationale en suivant le conseil de votre assistante sociale (cf. p. 7 idem).

De plus, vous avez, à deux reprises, en 2012 – soit deux ans après votre arrivée sur le territoire belge – et en 2013, introduit, avec l'assistance d'un conseil, deux demandes d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Cependant, selon vos déclarations (cf. p. 8 de l'entretien personnel), les motifs invoqués étaient: la longue durée de votre séjour en Belgique et le fait que vous viviez en concubinage avec une ressortissante belge. Par conséquent, à l'occasion de ces deux demandes d'autorisation de séjour, vous n'avez jamais invoqué la moindre crainte relative à votre situation en Algérie ni aux circonstances que vous tentez de faire valoir aujourd'hui à l'appui de votre demande d'asile.

Ajoutons qu'il aura encore fallu votre placement en centre fermé, ainsi que la fin des démarches d'identification auprès des autorités algériennes, l'acceptation de celles-ci de délivrer un laissez-passer à votre nom et la fixation de la date de votre rapatriement (prévu le 11 juin 2018), pour enfin vous décider à faire état de craintes à l'égard de votre pays d'origine, craintes que, à entendre votre récit, vous éprouviez depuis déjà une dizaine d'années.

Tant votre peu d'empressement à solliciter une protection auprès des autorités belges, que les justifications que vous tentez d'y apporter, relèvent d'une attitude totalement incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale. Par conséquent, votre attitude mine gravement la crédibilité des faits allégués à l'appui de votre demande de protection internationale.

D'autre part, relevons que dans le cadre de votre première de demande de protection internationale introduite en 2010, vous n'aviez soufflé mot des faits invoqués à l'appui de la présente demande, à savoir les menaces de mort dont vous auriez fait l'objet entre 2008 et 2010 et qui auraient motivé votre fuite d'Algérie. Interrogé à ce sujet (cf. p. 9 de l'entretien personnel), vous vous êtes montré incapable de donner une réponse convaincante en alléguant, je vous cite: "A l'époque je venais d'arriver ici, je ne comprenais pas l'asile et je ne connaissais pas toutes ces procédures. Je ne parlais même pas la langue". Lorsque votre attention fut attirée sur le fait que cette explication n'est pas valable dans la mesure où vous aviez fourni un récit complet et détaillé lors de l'introduction de votre première demande de protection internationale, vous avez prétendu que vous aviez plusieurs problèmes en Algérie, que vous deviez en choisir un, et qu'à l'époque, vous aviez choisi le plus ancien (ibidem). Néanmoins, cette réponse n'est nullement convaincante car les faits invoqués dans le cadre de vos deux demandes sont contradictoires. En effet, dans votre première demande, vous avez déclaré avoir été arrêté à trois reprises par les autorités algériennes parce que votre oncle paternel avait pris le maquis, certifiant avoir quitté votre pays parce que vous étiez recherché par les autorités de votre pays. Or, au cours de votre deuxième demande de protection internationale, vous avez soutenu avoir collaboré avec les autorités

algériennes en dénonçant un assassin; et avoir quitté votre pays parce que vous étiez menacé de mort par la fratrie et les amis de l'assassin en question. Dès lors, aucun crédit ne peut être accordé à vos différentes dépositions.

De même, dans votre déclaration écrite de demande multiple, vous n'aviez nullement fait état de vos problèmes avec un trafiquant de documents ([K. M.] en Belgique ni prétendu craindre la famille de ce trafiquant ni invoqué votre crainte vis-à-vis des autorités algériennes en cas de retour en raison d'un procès lié à un trafic de documents pour des terroristes en Belgique. De telles omissions, portant sur des éléments essentiels de votre récit, ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations. Relevons également que rien ne permet de dire que les autorités de votre pays pourraient avoir eu vent de vos ennuis avec les autorités belges étant donné que vous n'avez finalement jamais été condamné pour les faits qui vous étaient reprochés (cf. p. 8 de votre entretien personnel).

En outre, il importe encore de souligner que vous n'avez fourni aucun document de preuve concernant vos problèmes en Algérie - alors que vous déclarez pourtant que vous avez témoigné auprès de la police contre l'assassin [Y. M.] et qu'il y a eu un procès à son encontre qui a débouché sur une condamnation à perpétuité (cf. p. 4 de votre entretien personnel) - ni concernant vos problèmes en Belgique avec le dénommé [K. M.]. Cette absence de documents renforce le manque de crédibilité de vos déclarations.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Algérie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration ; la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et la violation du principe de précaution.

2.3 Elle conteste tout d'abord la pertinence des motifs de l'acte attaqué dénonçant son manque d'empressement à introduire sa deuxième demande de protection internationale. Elle conteste ensuite la pertinence des différentes lacunes et incohérences relevées dans les dépositions successives du requérant, soulignant en particulier la consistance de ses dernières déclarations, dont elle reproduit une partie dans le recours.

2.4 Lors de l'audience du 3 août 2018, la partie requérante insiste encore sur le caractère notoirement exagéré des poursuites des autorités algériennes à l'encontre des personnes suspectées de terrorisme. Elle fait valoir qu'en cas de retour du requérant en Algérie, il existe de sérieuses raisons de craindre que le requérant soit persécuté en raison des poursuites judiciaires entamées contre lui en Belgique pour des faits de terrorisme. Elle soutient encore que cette crainte est liée à ses opinions politiques.

2.5 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil : à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre « sub-subsidiaire » d'annuler l'acte attaqué.

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat que le récit du requérant est dépourvu de crédibilité.

3.3 Le Conseil ne peut pas se rallier à ces motifs. A titre préliminaire, il rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.4 En l'espèce la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant a fait l'objet d'une détention préventive en Belgique de plus de 14 mois pour des faits liés au terrorisme. L'ordre de quitter le territoire du 24 mai 2018 figurant au dossier administratif mentionne en outre expressément que le requérant a fait l'objet d'un mandat d'arrêt pour des faits de terrorisme. Lors de son audition par la partie défenderesse, le requérant a invoqué une crainte de persécution liée à ces poursuites. Le dossier administratif ne révèle pourtant aucune instruction du bien-fondé de cette crainte. A la lecture de ce dossier, le Conseil n'aperçoit dès lors pas ce qui autorise la partie défenderesse à affirmer « *que rien ne permet de dire que les autorités [(...) algériennes] pourraient avoir eu vent de [ses] ennuis avec les autorités belges* » et de décider que le requérant n'établit pas le bien-fondé de sa crainte.

3.5 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points analysés ci-dessus, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 11 juillet 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE